



Prescription des faits fautifs : la connaissance des faits par un supérieur hiérarchique n'ayant pas de pouvoir disciplinaire peut marquer le point de départ du délai.

Commentaire d'arrêt publié le 30/08/2021, vu 706 fois, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

La qualité de supérieur hiérarchique l'emporte sur la détention d'un pouvoir disciplinaire.

La Cour d'appel avait considéré que le point de départ du délai de prescription était la date à laquelle un formateur, qui ne disposait d'aucun pouvoir disciplinaire à l'égard du salarié, avait transmis son rapport sur ces événements à la direction de la société.

La Cour de cassation censure cet arrêt en considérant qu'il fallait rechercher si le formateur avait la qualité de supérieur hiérarchique. Si c'est le cas, c'est alors la date à laquelle ce supérieur a connaissance des faits fautifs qui marque le point de départ de la prescription.

Cass. soc., 23 juin 2021, n° 20-13.762 et n° 19-24.020

www.roussineau-avocats-paris.fr